

ANNEXE

L’AETR est modifié comme suit:

1. À l’article 1er, le point x) suivant est ajouté:

«x) par “organisation d’intégration régionale”, toute organisation constituée d’États souverains d’une région donnée, qui a compétence en ce qui concerne certaines questions régies par le présent accord et qui a été dûment autorisée à signer et à ratifier, à accepter, à approuver le présent accord ou à y adhérer.»

1. À l’article 10, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. À compter de la date d’entrée en vigueur de l’appendice 1C de l’annexe du présent accord, les véhicules équipés d’un appareil de contrôle conforme au règlement d’exécution (UE) 2016/799[[1]](#footnote-2) de la Commission et à ses actes modificatifs ou à l’appendice 1C de l’annexe du présent accord en ce qui concerne ses conditions de construction, d’installation, d’utilisation et de contrôle sont considérés comme étant conformes aux prescriptions du présent accord.»

1. À l’article 13, paragraphe 2, le point c) suivant est ajouté:

«c) L’appendice 1C devient obligatoire pour les pays qui sont parties contractantes au présent accord au plus tard le 31 décembre 2025. En conséquence, tous les véhicules couverts par le présent accord, mis en circulation pour la première fois après le 1er janvier 2026, sont équipés d’un appareil de contrôle numérique conforme à ces nouvelles prescriptions. À compter de la date d’entrée en vigueur des amendements pertinents au présent accord, les parties contractantes qui n’ont pas encore mis en œuvre ces amendements dans leur pays acceptent et contrôlent sur leur territoire les véhicules immatriculés dans une autre partie contractante au présent accord qui sont déjà équipés d’un tel appareil de contrôle numérique.

À compter du 1er janvier 2028, tous les véhicules utilisés dans le transport international sont équipés d’un appareil de contrôle numérique conforme à l’appendice 1C.

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour pouvoir délivrer les cartes de conducteur visées à l’appendice 1C au plus tard le 1er octobre 2025.»

1. L’article 14 est modifié comme suit:
   * + 1. le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

«1 *bis*. Le présent accord est ouvert à la signature des organisations d’intégration régionale.

Aux fins de la modification des appendices 1, 1B, 1C, 2 et 3, le représentant d’une organisation d’intégration régionale partie contractante à l’accord vote avec les voix des États membres qui la composent sans que leur présence soit requise lors du vote.»

* + - 1. le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. En ce qui concerne chaque État ou organisation d’intégration régionale qui ratifie le présent accord ou y adhère après le dépôt du huitième instrument de ratification ou d’adhésion, visé au paragraphe 4 du présent article, l’accord entre en vigueur cent quatre-vingts jours après le dépôt par cet État ou cette organisation d’intégration régionale de son instrument de ratification ou d’adhésion.»

1. L’article 22 est modifié comme suit:
   * + 1. les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les appendices 1, 1C et 2 de l’annexe au présent accord pourront être amendés conformément à la procédure définie dans le présent article.

2. À la demande d’une partie contractante, tout amendement des appendices 1, 1C ou 2 de l’annexe au présent accord sera examiné par le groupe de travail principal des transports routiers de la Commission économique pour l’Europe.»

* + - 1. le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Si une proposition d’amendement de l’appendice 1C de l’annexe du présent accord entraîne la modification d’autres dispositions de l’accord, les amendements de l’appendice 1C ne pourront entrer en vigueur avant l’entrée en vigueur des modifications relatives à ces autres dispositions conformément à l’article 21. Si, en pareil cas, les amendements de l’appendice 1C sont présentés en même temps que les amendements relatifs à d’autres dispositions de l’accord, la date de leur entrée en vigueur sera la date résultant de l’application de la procédure visée à l’article 21.»

1. Un nouvel appendice 1C est inséré, sur la base des spécifications techniques qui doivent être adoptées par la Commission en vertu du règlement (UE) 2020/1054[[2]](#footnote-3) du Parlement européen et du Conseil, tel qu’adapté au contexte de l’AETR.
2. À l’appendice 2, le chapitre III «Fiche d’homologation pour les produits conformes à l’appendice 1B» est remplacé par le texte suivant:

**«III. Fiche d’homologation pour les produits conformes à l’appendice 1B/1C (1)**

Une fois que la partie contractante a procédé à une homologation, elle délivre au demandeur une fiche d’homologation, établie selon le modèle figurant ci-après. Les parties contractantes utilisent des copies de ce document afin de communiquer aux autres parties contractantes les homologations accordées ou les retraits éventuels.

**Fiche d’homologation pour les produits conformes à l’appendice 1B/1C (1)**

Nom de l’administration compétente

Communication concernant (2):

l’homologation

le retrait d’homologation

d’un modèle d’appareil de contrôle

d’un composant d’appareil de contrôle (3)

d’une carte de conducteur

d’une carte d’atelier

d’une carte d’entreprise

d’une carte d’inspecteur

Nº d’homologation………………………………

1. Marque de fabrique ou de commerce
2. Dénomination du modèle
3. Nom du fabricant
4. Adresse du fabricant
5. Présenté à l’homologation le………………………………………
6. Laboratoire(s) d’essai
7. Date et numéro du procès-verbal………………………………………..
8. Date de l’homologation
9. Date du retrait de l’homologation
10. Modèle(s) de composant(s) d’appareil de contrôle avec le(s)quel(s)

le composant est destiné à être utilisé…………………………………….

1. Lieu .
2. Date…………………………………………………………….
3. Documents descriptifs joints en annexe……………………………….
4. Remarques (notamment l’apposition de scellés si nécessaire)…………

………………………………………………………………………..

………………………………………………………………………..

………………………..

(Signature)

(1) Préciser appendice 1B ou 1C.

(2) Cocher les cases pertinentes.

(3) Préciser le composant concerné par la communication.

»

1. Règlement d’exécution (UE) 2016/799 de la Commission du 18 mars 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) nº 165/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à la construction, aux essais, à l’installation, à l’utilisation et à la réparation des tachygraphes et de leurs composants (JO L 139 du 26.5.2016, p. 1). [↑](#footnote-ref-2)
2. Règlement (UE) 2020/1054 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 modifiant le règlement (CE) nº 561/2006 en ce qui concerne les exigences minimales relatives aux durées maximales de conduite journalière et hebdomadaire et à la durée minimale des pauses et des temps de repos journalier et hebdomadaire, et le règlement (UE) nº 165/2014 en ce qui concerne la localisation au moyen de tachygraphes (JO L 249 du 31.7.2020, p. 1). [↑](#footnote-ref-3)